

*DOCUMENT*

# 17A

**Ensemble des  
amendements  
proposés à la  
Constitution de l'OMMS**



**38th WORLD SCOUT  
CONFERENCE**

**38e CONFERENCE  
MONDIALE  
DU SCOUTISME**

**14-18 JULY/JUILLET  
2008 JEJU/KOREA**



**SCOUTS**<sup>®</sup>  
Creating a Better World



# ENSEMBLE DES AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONSTITUTION DE L'OMMS

## INTRODUCTION

La Conférence Mondiale du Scoutisme est invitée à examiner toutes les propositions d'amendements à la Constitution de l'OMMS qui ont été reçues dans le délai fixé par la Constitution pour circulation avant la Conférence (à savoir jusqu'au 14 mars 2008). Toutes les propositions reçues à cette date butoir ont été incorporées dans ce document. Les propositions soumises par des Organisations scouts nationales (OSN) ont également été reproduites dans leur totalité dans le Document de Conférence N° 17, et les amendements proposés par le Comité Mondial du Scoutisme (CMS) ont, dans un premier temps, été portés à la connaissance de toutes les OSN par lettre datée du 11 mars 2008.

Les propositions, pour pouvoir être mises en oeuvre, doivent être acceptées par la Conférence Mondiale du Scoutisme par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises (Constitution de l'OMMS, Article XXIII).

Dans ce document, le texte de l'actuelle Constitution de l'OMMS est reproduit dans son intégralité. Le nouveau texte proposé apparaît en **grisé**, alors que le texte qui est proposé d'être supprimé est **barré**. Le nom de l'organe (le CMS ou une OSN) soumettant un amendement est indiqué en regard de chaque proposition.

Ce document de Conférence sera utilisé comme document principal de travail dans le Comité Spécial prévu le mardi 15 juillet, où les propositions telles que reproduites dans ce document (17A) seront examinées l'une après l'autre. Les propositions qui ont été soumises peuvent être modifiées par le Comité Spécial, mais aucune *nouvelle* proposition d'amendement à la Constitution ne pourra être présentée pour examen immédiat. En effet, toute nouvelle proposition devra être examinée, et faire l'objet d'un vote, lors de la Conférence Mondiale du Scoutisme en 2011.

## CONSIDÉRATIONS CLÉS

Le Comité Mondial du Scoutisme (CMS) invite les délégués à la Conférence à examiner l'ensemble des propositions d'amendements constitutionnels qui suivent à la lumière notamment du travail et des priorités du Groupe de travail sur le réexamen de la Gouvernance (GTRG), et attire leur attention sur les observations ci-après.

La Constitution de l'OMMS a été rédigée de manière à être "minimaliste", et conçue de sorte à contenir les principes et la structure minimums nécessaires pour la définition et le fonctionnement de l'Organisation Mondiale. Elle laisse aux instances de l'OMMS un maximum de flexibilité de jugement dans leur interprétation de la Constitution, afin de s'adapter aux nombreuses variations culturelles et organisationnelles au niveau des Organisations scouts nationales (OSN). La Constitution a bien servi l'OMMS et la Conférence serait malavisée d'introduire des changements radicaux, sauf là où il est clairement établi qu'ils sont nécessaires et qu'ils préservent le caractère inhérent au Mouvement.

Le CMS est également d'avis que cela ne serait pas utile d'introduire des procédures détaillées dans la Constitution elle-même. Des procédures détaillées peuvent être énoncées par le biais de protocoles qui peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire qu'une Conférence Mondiale du Scoutisme ne se prononce sur des amendements à la Constitution.

Les questions ci-dessous ont été suggérées par le Groupe de travail sur le réexamen de la Gouvernance comme constituant des "tests" essentiels pour toute proposition visant à améliorer la gouvernance de l'OMMS, et le CMS invite les délégués à les appliquer à chacune des propositions d'amendements ci-après. Ces questions sont:

- Contribuera-t-elle à l'*unité* du Scoutisme mondial? Si oui, comment?
- Va-t-elle accroître la *légitimité* du Scoutisme Mondial? Si oui, comment?
- La *responsabilité* et la *transparence* augmenteront-elles? Si oui, comment?
- L'*intégrité* et la *démocratie* seront-elles renforcées? Si oui, comment?
- L'OMMS et ses partenaires (en particulier les OSN) en tireront-ils *profit*? Si oui, comment?

Les propositions d'amendements qui ont été reçues à temps pour examen par cette Conférence Mondiale du Scoutisme peuvent être, de manière générale, classées sous quatre catégories:

- **Amendements proposés par le CMS suite au rapport du GTRG**

Le CMS a examiné attentivement le rapport du GTRG et a décidé de soumettre quelques propositions à la Conférence Mondiale du Scoutisme. Ces propositions sont destinées à constituer une première étape dans la réforme de la gouvernance à la suite du réexamen de la gouvernance qui a été effectué au cours des trois années écoulées. D'autres étapes suivront sur la base des opinions exprimées à la Conférence et ailleurs.

- **Amendements proposés par le CMS tenant compte des événements affectant l'OMMS qui sont intervenus depuis octobre 2007**

Le CMS a convenu, lors du rassemblement des OSN qui s'est tenu près de Paris en février 2008, de répondre de façon pressante aux préoccupations des OSN en proposant des modifications constitutionnelles là où il considère que c'est urgent et pertinent en tant que mesures pour améliorer la compréhension, la participation et la prise de décision.

Quelques commentaires généraux s'appliquent aux deux catégories ci-dessus:

- En introduisant l'Emblème du Scoutisme Mondial dans la Constitution, le CMS honore son engagement à reconnaître et à protéger la marque scout.
- Les changements proposés à la composition du Comité Mondial du Scoutisme reconnaissent les opinions fermement exprimées par rapport à un renforcement du rôle des Régions en reflétant les points de vue des OSN. Il faut toutefois être conscient que le GTRG a suggéré une approche tout à fait différente de celle proposée par le CMS. La Constitution Mondiale originale a établi l'OMMS en tant que fédération d'OSN et ne faisait pas mention de Régions qui, elles, ont été établies plus tard à la demande d'OSN.
- En proposant un nombre de membres non-votant au Comité, le CMS veut mettre l'accent sur le fait que ces membres sont toujours des membres essentiels du Comité jouant un rôle important, mais sans droit de participer à la prise de décisions.
- En proposant spécifiquement un Jeune Représentant, le CMS est conscient qu'il peut être accusé de prendre une mesure cosmétique. Toutefois, alors que des OSN ont été instamment invitées depuis un certain temps à introduire une disposition relative à la représentation des jeunes dans leur constitution, le CMS lui-même n'a pas une telle disposition.

- **Amendements proposés par les Organisations scouts nationales**

Les délégués sont priés de se référer au Document de Conférence n° 17 qui contient, pour chacune de ces propositions, la justification de l'OSN qui la soumet.

Il y a inévitablement des incompatibilités entre les propositions que le Comité Spécial devra résoudre, mais la tendance générale est de donner davantage d'influence aux Régions dans le processus de prise de décision. Ce faisant, la taille et l'équilibre du CMS seraient radicalement modifiés. Historiquement, l'OMMS a été structurée comme une fédération d'OSN égales avec (récemment) une structure régionale en tant que partie d'une structure déconcentrée du Bureau Mondial du Scoutisme (BMS).

Les propositions actuelles pour une représentation des Régions avec droit de vote, alors que simples en concept, constituent un changement majeur dans l'équilibre de la prise de décision pour l'OMMS. Les délégués devront juger si chaque proposition satisfait les "tests" du GTRG mentionnés ci-dessus, et garder à l'esprit les propositions mêmes du GTRG qui, si une suite leur est donnée, ne pourront être soumises à la Conférence pour examen et décision qu'en 2011. Les délégués se souviendront qu'il avait été demandé au GTRG d'avoir, comme préoccupation première, l'"unité" du Mouvement.

- **Amendements proposés par le Comité Mondial du Scoutisme pour clarifier et mettre à jour la Constitution actuelle de l'OMMS**

Alors que la Constitution est mise à jour à d'autres fins, le CMS recommande de saisir cette opportunité pour:

- introduire un langage neutre au niveau du genre
- mieux refléter la réalité au niveau de la pratique dans les sociétés actuelles
- améliorer la clarté du libellé à la lumière de l'expérience.

Bien que nombre de ces changements soient mineurs et non conflictuels, ils méritent un examen attentif vu que les avis peuvent diverger quant au fait qu'ils préservent ou non le sens original d'un libellé.

Lors d'une Conférence Mondiale du Scoutisme, l'attention se focalise naturellement sur des questions centrales, mais le CMS est d'avis que le but des structures centrales de l'OMMS est d'offrir un meilleur soutien à ceux qui cherchent, localement et quotidiennement, à fournir un Scoutisme de meilleure qualité à plus de jeunes. Le CMS invite par conséquent les délégués à examiner soigneusement si chaque proposition d'amendement s'attaque aux causes profondes des préoccupations actuelles au niveau de la gouvernance.

## **COMITE SPECIAL: PROCEDURE**

Voir le Document de Conférence N° 2, Règles de Procédure Interne, pour des informations sur le Comité Spécial (voir extrait ci-après).

Chaque OSN doit désigner l'un de ses délégués à la Conférence pour la représenter dans le Comité Spécial. Un formulaire de nomination pour le Comité Spécial sera fourni dans le Dossier de Vote à cet effet. Le délégué ainsi désigné devra présenter ce formulaire, dûment rempli et signé, pour être admis dans le Comité Spécial. Aucun remplaçant ne sera accepté. D'autres délégués ou observateurs pourront toutefois prendre part au Comité Spécial mais seront assis séparément et n'auront pas le droit de prendre la parole ou de voter.

Chaque délégué représentant une OSN doit apporter au Comité Spécial:

- le formulaire le/la désignant comme le/la représentant(e) de son OSN
- le Dossier de Vote de son OSN
- les Documents de Conférence N° 17 et N° 17A.

Dans le Comité Spécial, tous les intervenants auront un temps de parole limité. Le délégué d'une OSN ayant proposé un amendement (ou un membre du CMS si la proposition vient de cette instance) disposera d'un maximum de 5 minutes pour s'exprimer sur la proposition. Un maximum de 3 minutes sera accordé à chacun des autres orateurs. Aucun délégué ne pourra prendre la parole plus d'une fois. Pour terminer, après le débat et avant de passer au vote sur une proposition, le délégué soumettant la proposition pourra faire des remarques finales pendant un maximum de 2 minutes.

Le but principal du Comité Spécial est de s'efforcer de parvenir à un consensus sur les propositions qui ont été soumises, ce qui peut impliquer dans certains cas de trouver un "terrain d'entente" par le biais d'un processus de discussion et de négociation, comprenant des amendements aux propositions originales. Une proposition peut aussi être retirée par son auteur à tout moment. Conformément aux Règles de Procédure Interne, le vote se fera à la majorité simple et les résultats seront enregistrés pour inclusion dans le rapport à la Conférence.

Un Rapporteur pour le Comité Spécial sera proposé par le CMS et nommé par le Comité Spécial. Le Rapporteur présentera le rapport et les recommandations formelles du Comité Spécial en séance plénière de la Conférence Mondiale du Scoutisme le vendredi 18 juillet. Conformément aux Règles de Procédure Interne, des questions de clarification pourront être posées en séance plénière, mais aucun débat n'aura lieu. La Conférence procédera ensuite au vote formel des propositions. C'est à ce stade dans le processus que les décisions relatives aux propositions devront être prises à la majorité des deux-tiers des voix émises.

\* \* \* \* \*

## **EXTRAIT DES REGLES DE PROCEDURE INTERNE**

### **COMITES SPECIAUX**

#### **1. BUT**

Les Comités Spéciaux sont constitués pour étudier certaines propositions formelles présentées en séances plénières de la Conférence et pour se prononcer sur les amendements qui s'y rapportent. Ils s'efforceront de concilier les opinions et de parvenir à un consensus. Les débats et discussions détaillés sur ces sujets se dérouleront donc lors des séances des Comités Spéciaux. Ils soumettront ensuite leurs recommandations formelles lors d'une séance plénière. Aucune discussion de fond du sujet n'aura lieu en séance plénière; seules des questions de clarification seront acceptées avant le vote.

Cette procédure se rapproche de celle suivie par beaucoup d'assemblées nationales pour l'étude détaillée des projets de lois avant leur soumission au vote de l'assemblée tout entière. Cette méthode a été utilisée avec succès lors de plusieurs sessions de la Conférence. Elle permet à la Conférence de traiter un plus grand nombre d'affaires, dans le temps qui lui est imparti.

## **2. PARTICIPATION**

Un délégué par pays, désigné par sa délégation en fonction de ses compétences sur le sujet que le Comité Spécial concerné étudiera.

Les pays qui le désirent pourront envoyer d'autres personnes en qualité d'observateurs. Ceux-ci ne pourront pas prendre la parole, n'auront pas le droit de vote et seront assis séparément.

Le Président de ces séances sera nommé par le Comité d'Orientation. Chaque Comité Spécial nommera un Rapporteur.

## **3. PROCEDURE**

Les sujets des Comités Spéciaux seront présentés en séance plénière de la Conférence, un temps suffisant étant consacré aux explications éventuelles et aux questions de clarification.

Le vote se fera à la majorité simple et les résultats seront enregistrés afin que l'importance des opinions - pour ou contre - soit connue lors de la présentation des recommandations en séance plénière.

Le vote aura lieu par Organisation Membre (voir point 7. a des Règles de procédure interne de la Conférence Mondiale du Scoutisme).

On procédera en premier lieu au vote des amendements aux motions (voir point 6. b des Règles de procédure interne de la Conférence Mondiale du Scoutisme).

Après discussion, les amendements pourront être retirés, à la demande de leur auteur.

Si l'amendement est voté, la version amendée de la motion est alors soumise. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale, dans sa version originale, est alors proposée.

## **4. REPRISE EN SEANCE PLENIERE**

Lors de la reprise du sujet en séance plénière de la Conférence, le rapporteur présentera les recommandations, avec les explications nécessaires et, le cas échéant, en faisant état des divergences d'opinions.

Aucun débat n'aura lieu en séance plénière, mais les questions de clarification pourront être autorisées par le Président, si nécessaire.

Les amendements proposés par des Organisations Membres n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité Spécial, et n'ayant pas été retirés par les auteurs, seront renvoyés en séance plénière et soumis au vote en premier. On procédera ensuite au vote des amendements recommandés par le Comité Spécial. Finalement, la motion complète, avec les seuls amendements adoptés, sera soumise au vote.

# CONSTITUTION ET REGLEMENT ADDITIONNEL DE L'ORGANISATION MONDIALE DU MOUVEMENT SCOUT

## I. CONSTITUTION

### PREAMBULE

Des représentants accrédités des associations scoutes nationales, qui avaient adopté et pratiqué le Mouvement scout fondé par Robert Baden-Powell en 1907, se sont réunis à Paris, France, en juillet 1922 et, en vue de coordonner le Mouvement scout à travers le monde, ils ont créé la Conférence Internationale du Scoutisme avec un comité exécutif et un secrétariat.

La présente Constitution régit le fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout dans un esprit fraternel de coopération et d'amitié et de fraternité-mondiales.

CMS

### CHAPITRE I

#### LE MOUVEMENT SCOUT

##### ARTICLE 1

###### Définition

1. Le Mouvement scout est un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur et formulés ci-dessous.

CMS

###### But

2. Le Mouvement scout a pour but de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, émotionnelles, sociales et spirituelles, en tant que personnes, que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

CMS

##### ARTICLE II

###### Principes

1. Le Mouvement scout est fondé sur les principes suivants:

- **Devoir envers Dieu**

L'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion que les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.

- **Devoir envers autrui**

- La loyauté envers son pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international.
- La participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'homme, l'humanité et de l'intégrité de la nature.

CMS

- **Devoir envers soi-même**

La responsabilité de son propre développement.

###### Adhésion à une Promesse et une Loi

2. Tous les membres du Mouvement scout doivent adhérer à une Promesse et une Loi reflétant, dans un langage approprié à la culture et à la civilisation de chaque Organisation Scoute Nationale et approuvé par l'Organisation Mondiale, le Devoir envers Dieu, le Devoir envers autrui et le Devoir envers soi-même, et inspirées de la Promesse et de la Loi conçues à l'origine par le Fondateur du Mouvement scout dans les termes suivants:

CMS

###### La Promesse scout

Sur mon honneur, je promets de faire tout mon possible pour -  
Servir Dieu et le roi (ou Dieu et mon pays),  
Aider mon prochain à tout moment,  
Obéir à la Loi scout.

###### La Loi scout

1. Le scout n'a qu'une parole.
2. Le scout est loyal.
3. Le scout se rend utile et aide son prochain.
4. Le scout est un ami pour tous et un frère pour tous les autres scouts.
5. Le scout est courtois.
6. Le scout est bon pour les animaux.
7. Le scout obéit sans discussion à ses parents, à son chef de patrouille et à son chef.
8. Le scout sourit et siffle en toute difficulté.
9. Le scout est économe.
10. Le scout est propre dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

- Emblème du Scoutisme Mondial** 3. L'Emblème du Scoutisme Mondial est le symbole d'appartenance au Mouvement Scout. Il est constitué d'un fer de lance stylisé entouré d'une corde de même couleur disposée en cercle et nouée à sa partie inférieure par un noeud plat, le tout sur fond violet. CMS

### ARTICLE III

#### Méthode

La méthode scout est un système d'autoéducation progressive fondé sur:

- Une promesse et une loi.
- Une éducation par l'action.
- Une vie en petits groupes (par exemple la patrouille), comprenant, avec l'aide d'adultes qui les conseillent, la découverte et l'acceptation progressives par les jeunes des responsabilités et la formation à l'autogestion tendant au développement du caractère, à l'accès à la compétence, à la confiance en soi, au sens du service et à l'aptitude aussi bien à coopérer qu'à diriger.
- Des programmes progressifs et attrayants d'activités variées fondées sur les centres d'intérêt des participants et comportant des jeux, des techniques utiles et la prise en charge de services à la communauté; ces activités se déroulent principalement en plein air, en contact avec la nature.

## CHAPITRE II

### DENOMINATION, BUT ET ORGANES DE L'ORGANISATION MONDIALE

#### ARTICLE IV

- Dénomination de l'Organisation Mondiale** 1. L'organisation du Mouvement scout au niveau mondial est régie par la présente Constitution sous la dénomination de "l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout", appelée ci-dessous l'Organisation Mondiale, en tant qu'organisation indépendante, non politique et non gouvernementale.
- But de l'Organisation Mondiale** 2. L'Organisation Mondiale a pour but de promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde:
- a) en favorisant l'unité et la compréhension de son but et de ses principes,
  - b) en facilitant son expansion et son développement,
  - c) en préservant le caractère qui lui est propre.
- Organes de l'Organisation Mondiale** 3. Les organes de l'Organisation Mondiale sont:
- a) La Conférence Mondiale du Scoutisme, ~~appelée ci-dessous la Conférence Mondiale.~~ CMS
  - b) Le Comité Mondial du Scoutisme, ~~appelé ci-dessous le Comité Mondial.~~
  - c) Le Bureau Mondial du Scoutisme, ~~appelé ci-dessous le Bureau Mondial.~~

## CHAPITRE III

### MEMBRES

#### ARTICLE V

#### Conditions requises

1. Peuvent devenir Membres de l'Organisation Mondiale toutes les Organisations Scoutes Nationales qui remplissent les conditions requises. Le pouvoir de conférer ladite qualité est dévolu à la Conférence Mondiale du Scoutisme.
2. Une seule Organisation Scoute Nationale par pays peut être reconnue en qualité de membre de l'Organisation Mondiale. Une Organisation Scoute Nationale peut comprendre plusieurs associations scoutes formant une fédération fondée sur le but scout commun. Il appartient à chaque fédération de s'assurer que toutes les associations qui la constituent remplissent bien les conditions requises par la présente Constitution.
3. Pour devenir Membre, une Organisation Scoute Nationale devra remplir les conditions suivantes:
  - a) Posséder la personnalité morale et faire preuve de son fonctionnement sur le plan national.
  - b) Adopter et demeurer fidèle de manière soutenue aux but, principes et méthode tels qu'ils sont énoncés au Chapitre I de la présente Constitution.
  - c) Etre ouverte à l'adhésion de tous ceux qui conviennent de se conformer aux but, principes et méthode du scoutisme.
  - d) Conserver à l'Organisation le caractère d'un mouvement de probité et d'efficacité, librement consenti, indépendant et non politique.
  - e) S'inscrire auprès du Bureau Mondial du Scoutisme.
  - f) Payer régulièrement ses cotisations.

- g) ~~Notifier au Bureau Mondial~~ Faire approuver par le Comité Mondial du Scoutisme, avant mise en vigueur, toute modification envisagée dans ses statuts scouts nationaux portant sur les questions traitées dans les Chapitres I, II et III de la présente Constitution ~~avant de les ratifier définitivement.~~ CMS
- h) Soumettre au Bureau Mondial du Scoutisme un rapport annuel.

## ARTICLE VI

### Procédure

1. Le Comité Mondial du Scoutisme examinera toute demande d'adhésion présentée par une Organisation Scoute Nationale. S'il estime que les conditions requises par l'Article V sont remplies, il fera les recommandations nécessaires par voie postale à la Conférence Mondiale du Scoutisme.
2. Si, dans les trois mois, il n'est pas fait opposition à la demande ou s'il y est fait opposition par moins de cinq pour cent des Organisations Membres, le Comité Mondial du Scoutisme déclarera l'Organisation Scoute Nationale admise en qualité de membre de l'Organisation Mondiale. Si cinq pour cent des Membres ou plus font opposition à l'admission, la demande sera renvoyée à la réunion suivante de la Conférence Mondiale du Scoutisme ~~qui tranchera la question à~~ CMS où la majorité des deux tiers des voix émises sera requise pour l'admission.

## ARTICLE VII

### Suspension et expulsion

1. Le Comité Mondial du Scoutisme pourra suspendre provisoirement la qualité de membre de toute Organisation Scoute Nationale qui, à son avis, ne remplit plus les conditions requises pour être Membre. Si le Comité Mondial du Scoutisme maintient sa suspension, la Conférence Mondiale du Scoutisme entendra, à sa réunion suivante, le rapport du Comité Mondial du Scoutisme et invitera l'Organisation suspendue à présenter sa défense par écrit ou oralement. La Conférence Mondiale du Scoutisme a alors le pouvoir le plus étendu pour décider ensuite des mesures qu'il convient de prendre; si sa décision est d'expulser l'Organisation, cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

### Retrait

2. Une Organisation Membre pourra se retirer de l'Organisation Mondiale moyennant préavis écrit adressé au Secrétaire Général. Le retrait portera effet le 30 septembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné, sous réserve que l'Organisation Membre ait à cette date rempli toutes les obligations résultant de sa qualité de membre, y compris les obligations financières.

### Effets de la cessation de la qualité de membre

3. Une Organisation Scoute Nationale qui, pour quelque motif que ce soit, a cessé d'être Membre n'aura plus droit aux privilèges et services de l'Organisation Mondiale, à la reconnaissance par ses Membres et à l'usage des emblèmes et autre matériel ayant trait au scoutisme mondial.

## CHAPITRE IV

### LA CONFERENCE MONDIALE DU SCOUTISME

## ARTICLE VIII

### Composition

1. La Conférence Mondiale du Scoutisme est l'organe suprême de l'Organisation Mondiale, et elle se compose de tous les Membres de cette Organisation.
2. Les Organisations Membres seront représentées aux réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme par un délégué ou des délégués dont le nombre ne doit pas dépasser six par Organisation Membre.

## ARTICLE IX

### Fonctions

Les fonctions de la Conférence Mondiale du Scoutisme sont:

1. Examiner la politique et les normes du Mouvement scout à travers le monde et prendre toutes mesures propres à servir le but de l'Organisation Mondiale.
2. Déterminer la politique d'ensemble de l'Organisation Mondiale.
3. Examiner les demandes d'admission et décider des cas d'expulsion.
4. Procéder aux élections stipulées dans le Règlement Additionnel.
5. Examiner les rapports et les recommandations présentés par le Comité Mondial du Scoutisme.
6. Examiner les recommandations présentées par les Organisations Membres.
7. Examiner les propositions d'amendement à la présente Constitution et au Règlement Additionnel.
8. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel.

## ARTICLE X

### Vote

1. Chaque Organisation Membre aura si voix, **excepté**
  - a) Une Organisation Membre qui paie plus de 10.000 francs suisses mais moins de 50.000 francs suisses de cotisation annuelle, qui pourra être revue de temps en temps par une Résolution de Conférence, aura 12 voix.
  - b) Une Organisation Membre qui paie plus de 50.000 francs suisses mais moins de 100.000 francs suisses de cotisation annuelle, qui pourra être revue de temps en temps par une Résolution de Conférence, aura 18 voix.
  - c) Une Organisation Membre qui paie plus de 100.000 francs suisses de cotisation annuelle, qui pourra être revue de temps en temps par une Résolution de Conférence, aura 24 voix.

*Philippines*

et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

2. Les décisions concernant l'admission de nouveaux Membres (Article VI, paragraphe 2), l'expulsion des Membres (Article VII, paragraphe 1), la détermination de la cotisation annuelle (Article XXII, paragraphe 1) et l'amendement de la présente Constitution (Article XXIII) seront ~~prises-adoptées~~ à la majorité des deux tiers des voix émises.
3. Une Organisation Membre qui ne peut être présente à une réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme peut voter par procuration accordée à une autre Organisation Membre; toutefois, aucune Organisation Membre ne pourra être porteuse de plus d'une procuration.
4. Dans des circonstances appropriées déterminées par le Comité Mondial du Scoutisme, il peut y avoir, entre les réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, un référendum postal aux Organisations Membres, lors duquel les mêmes règles concernant le vote, la majorité et le partage égal des voix seront appliquées.
5. Toute Organisation Membre qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses cotisations annuelles à la fin de l'année fiscale précédant la réunion de la Conférence perdra son droit de vote à ladite réunion, à moins que le Comité Mondial du Scoutisme ne lui ait accordé au préalable la remise ou l'ajournement de ses cotisations.

*CMS*

## ARTICLE XI

### Réunions

1. Les Membres de la Conférence Mondiale du Scoutisme se réuniront tous les trois ans au lieu et date que la Conférence pourra décider.
2. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Mondial du Scoutisme ou à la requête d'au moins un tiers des Organisations Membres.
3. La présence de la moitié des Organisations Membres constitue le quorum requis.
4. La Conférence Mondiale du Scoutisme établira ses règles de procédure interne.

## CHAPITRE V

### LE COMITE MONDIAL DU SCOUTISME

## ARTICLE XII

### Composition

1. Le Comité Mondial du Scoutisme est l'organe exécutif de l'Organisation Mondiale. Ses membres devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, sans se considérer eux-mêmes ni être considérés, à l'exception des membres élus conformément à l'Article XIX 2 b), comme les représentants de quelque Organisation Membre ou de quelque Région que ce soit.

*Hong Kong*

### Composition

1. Le Comité Mondial du Scoutisme est l'organe exécutif de l'Organisation Mondiale. Ses membres devront étudier les intérêts du Mouvement pris dans son ensemble, ~~sans se considérer eux-mêmes ni être considérés comme les représentants de quelque Organisation Membre ou de quelque Région que ce soit.~~

*France*

2. Le Comité Mondial du Scoutisme sera composé des membres suivants: *Finlande*
- a) Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Scoutes Nationales reconnues. Ils seront élus par la Conférence Mondiale du Scoutisme, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale. Au moins deux de ces membres auront moins de 30 ans au moment de leur nomination.
2. Le Comité Mondial du Scoutisme sera composé des membres suivants: *CMS*
- Membres avec droit de vote:**
- a) Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Scoutes Nationales reconnues. Ils seront élus par la Conférence Mondiale du Scoutisme, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale.
  - b) Le président de chaque Comité Scout Régional dûment élu.
- Membres d'office sans droit de vote:**
- b) a) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale ou son représentant nommé, en qualité de , qui sera également membre d'office du Comité Mondial du Scoutisme et de tous ses comités subsidiaires du Comité Mondial du Scoutisme.
  - e) b) Un trésorier, nommé par le Comité Mondial du Scoutisme.
  - c) Un membre du Conseil de la Fondation du Scoutisme Mondial.
  - d) Les membres honoraires nommés par le Comité Mondial du Scoutisme pour la première fois avant le 1er juillet 1971.
  - d) Un jeune représentant ayant moins de 30 ans au moment de sa nomination.
2. Le Comité Mondial du Scoutisme sera composé des membres suivants: *Hong Kong*
- a) Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Scoutes Nationales reconnues. Ils seront élus par la Conférence Mondiale du Scoutisme, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale.
  - b) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale ou son représentant nommé, en qualité de membre d'office du Comité Mondial du Scoutisme et de tous ses comités subsidiaires.
  - c) Un trésorier, nommé par le Comité Mondial du Scoutisme.
  - d) Les membres honoraires nommés par le Comité Mondial du Scoutisme pour la première fois avant le 1er juillet 1971.
  - e) Les présidents des Comités Scouts Régionaux dûment élus.
2. Le Comité Mondial du Scoutisme sera composé des membres suivants: *France*
- a) Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Scoutes Nationales reconnues. Ils seront élus par la Conférence Mondiale du Scoutisme, au scrutin secret, sur une liste de candidats présentés par les Organisations Membres. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale.
  - b) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale ou son représentant nommé, en qualité de membre d'office du Comité Mondial du Scoutisme et de tous ses comités subsidiaires.
  - b) Les présidents des Comités Scouts Régionaux dûment élus.
  - c) Un trésorier, nommé par le Comité Mondial du Scoutisme.
  - d) Les membres honoraires nommés par le Comité Mondial du Scoutisme pour la première fois avant le 1er juillet 1971.
- Dans la mesure du possible, le Comité Mondial devra respecter une représentation équilibrée des genres. Dans la mesure du possible, au moins un membre du Comité Mondial devra avoir moins de trente ans.

3. ~~Peuvent siéger, en outre, avec un statut consultatif:~~ *CMS*  
 a) ~~Les présidents des Comités Régionaux dûment élus.~~  
 b) ~~Tels membres honoraires que le Comité Mondial du Scoutisme pourrait nommer pour la première fois après le 1er juillet 1971.~~
3. Peuvent siéger, en outre, avec un statut consultatif: *Hong Kong*  
 a) Les présidents des Comités Régionaux dûment élus.  
 b) Tels membres honoraires que le Comité Mondial du Scoutisme pourrait nommer pour la première fois après le 1er juillet 1971.
3. Peuvent siéger, en outre, avec un statut consultatif: *France*  
 a) ~~Les présidents des Comités Régionaux dûment élus.~~  
 a) Le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale, ou son représentant nommé, en qualité de membre consultatif d'office du Comité Mondial et de tous ses comités subsidiaires.  
 b) Le président de la Fondation du Scoutisme Mondial.  
 b) c) Tels membres honoraires que le Comité Mondial du Scoutisme pourrait nommer pour la première fois après le 1er juillet 1971.
4. Après le 1er janvier 2011, chaque membre du Comité Mondial du Scoutisme sera élu avec un remplaçant issu de la même OSN. Le remplaçant peut représenter le membre avec le droit de vote lors de n'importe quelle réunion à laquelle le membre ne pourrait pas assister.

**Durée du mandat des membres élus** 4. Aucun membre élu ne pourra rester en fonction pendant plus de six ans, la moitié d'entre eux sortant à chaque Conférence triennale, et six membres nouvellement élus venant les remplacer. Les membres sortant ne pourront être rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres désignés ou élus pour pourvoir à une vacance qui peut survenir entre deux Conférences, qui pourront être réélus immédiatement. *CMS*

**Durée du mandat des membres élus** 4. ~~Aucun membre élu ne pourra rester en fonction pendant plus de six ans, la moitié d'entre eux sortant à chaque Conférence triennale, et six membres nouvellement élus venant les remplacer. Les membres sortant ne pourront être rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres désignés ou élus pour pourvoir à une vacance, qui pourront être réélus immédiatement. Le mandat de chaque membre élu par la Conférence Mondiale du Scoutisme ira jusqu'à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme. Un membre élu pourra être réélu à la prochaine Conférence Mondiale du Scoutisme, la durée de son mandat étant de six ans au maximum.~~ *Finlande*

**Durée du mandat des membres élus** 4. ~~Aucun membre élu ne pourra rester en fonction pendant plus de six ans, la moitié d'entre eux sortant à chaque Conférence triennale, et six membres nouvellement élus venant les remplacer. Les membres sortant ne pourront être rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres désignés ou élus pour pourvoir à une vacance, qui pourront être réélus immédiatement. Les membres élus sont élus pour un mandat de trois ans, d'une Conférence à la suivante. Les membres élus sortant après un premier mandat de trois ans sont rééligibles, mais aucun membre ne pourra siéger au Comité pendant plus de six années consécutives. Les membres sortant après six années consécutives au Comité ne seront rééligibles qu'après un intervalle de trois ans.~~  
 Aucun membre avec droit de vote ne pourra être en fonction pendant plus de neuf ans au total, que ce soit en tant que membre élu et/ou président d'un Comité Scout Régional. *Grèce*

**Durée du mandat des membres élus** 4. Chaque membre élu par la Conférence Mondiale du Scoutisme est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. ~~Aucun membre élu ne pourra rester en fonction pendant plus de six ans, la moitié d'entre eux sortant à chaque Conférence triennale, et six membres nouvellement élus venant les remplacer. Les membres sortant ne pourront être rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Cette restriction ne s'appliquera pas aux membres désignés ou élus pour pourvoir à une vacance, qui pourront être réélus immédiatement.~~ *France*

- Vacances** 5. ~~Dans l'intervalle entre deux réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, le Comité Mondial du Scoutisme pourra accepter des démissions et pourvoir aux vacances survenant parmi ses membres élus jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme. Si des vacances surviennent parmi les membres avec droit de vote au sein du Comité Mondial du Scoutisme par suite de démission ou de décès d'un membre, ces vacances seront pourvues de la manière suivante:~~
- a) Les vacances survenant parmi les membres élus du Comité Mondial du Scoutisme seront pourvues pour la période restante du mandat du membre démissionnaire ou décédé par le premier en nombre de votes des non-élus lors de l'élection où le membre démissionnaire ou décédé a été élu. Si entre-temps un membre élu de la même Organisation scout nationale que le premier en nombre de votes siège au même moment au Comité Mondial du Scoutisme, le second des non-élus sera désigné pour pourvoir à la vacance.
  - b) Les vacances survenant parmi les présidents des Comités Scouts Régionaux dûment élus seront pourvues par les vice-présidents des Comités Scouts Régionaux respectifs. Ceux-ci seront des membres avec droit de vote jusqu'à la fin du mandat de leur Comité Scout Régional.
- Grèce*

### ARTICLE XIII

**Fonctions** Les fonctions du Comité Mondial du Scoutisme sont:

1. Agir au nom de la Conférence Mondiale du Scoutisme dans l'intervalle entre ses réunions; mettre en exécution ses décisions, ses recommandations et ses directives; et la représenter dans les manifestations et réunions internationales et nationales.
2. Promouvoir le Mouvement scout partout dans le monde au moyen de visites, d'échanges de correspondance, de stages de formation et autres activités appropriées.
3. Conseiller et aider les Organisations Membres en vue d'atteindre le but et de mettre en pratique les principes et la méthode du scoutisme.
4. Recommander l'admission d'Organisations Scoutes Nationales demandant à être admises comme Membres et suspendre provisoirement la qualité de membre d'une Organisation Scout Nationale.
5. Préparer l'ordre du jour et les règles de procédure interne des réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres, et nommer le président et les vice-présidents de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
6. Nommer le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et nommer son adjoint ou ses adjoints sur la recommandation du Secrétaire Général; et contrôler la gestion du Bureau Mondial du Scoutisme ~~et approuver son budget.~~
7. Approuver le budget annuel et les états financiers du Bureau Mondial, lorsque présentés par le Trésorier.
- ~~7-~~ 8. Assumer la responsabilité de la collecte de fonds supplémentaires.
- ~~8-~~ 9. Approuver les constitutions et autres règlements régissant les Organisations Scoutes Régionales.
10. Nommer le Trésorier.
- ~~9-~~ 11. Accorder un statut consultatif à telles organisations en mesure d'aider le Mouvement scout.
- ~~10-~~ 12. Décider de l'attribution de décorations pour services rendus au Mouvement scout mondial.
- ~~11-~~ 13. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel.

*Guatemala*

### ARTICLE XIV

- Vote** 1. Chaque membre élu du Comité Mondial du Scoutisme, y compris les membres élus conformément à l'Article XIX 2 b), disposera d'une voix. *Hong Kong*
- Vote** 1. Chaque membre avec droit de vote du Comité Mondial du Scoutisme disposera d'une voix. *CMS*
2. Les résolutions seront prises à la majorité simple des membres avec droit de voté présents et votants. En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

## **ARTICLE XV**

### **Réunions et comités**

1. Le Comité Mondial du Scoutisme se réunira au moins une fois par an aux lieu et date que le Comité pourra décider.
2. La présence de huit membres ayant le droit de vote constituera le quorum requis.
3. Le Comité Mondial du Scoutisme élira son président et ses vice-présidents comme prévu dans le Règlement Additionnel.
4. Le Comité Mondial du Scoutisme établira ses règles de procédure interne.
5. Le Comité Mondial du Scoutisme pourra établir de manière permanente ou à titre ad hoc tels comités subsidiaires et autres organes qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

## **CHAPITRE VI**

### **LE BUREAU MONDIAL DU SCOUTISME**

## **ARTICLE XVI**

### **Composition**

1. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera office de secrétariat de l'Organisation Mondiale. Il comprendra le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général sera nommé par le Comité Mondial du Scoutisme, et il sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisation Mondiale.
2. Le Bureau Mondial du Scoutisme consistera de son siège international et des Bureaux Régionaux qui seront établis conformément à l'Article XIX de la présente Constitution.

## **ARTICLE XVII**

### **Fonctions du Secrétaire Général**

Les fonctions du Secrétaire Général sont:

1. Diriger le travail du Bureau Mondial du Scoutisme.
2. Nommer, diriger et congédier le personnel du Bureau Mondial du Scoutisme, selon les stipulations arrêtées dans le budget approuvé par le Comité Mondial du Scoutisme. Dans la mesure du possible, ce personnel devra être recruté sur une base internationale.
3. Assurer, au moyen de visites et d'échanges de correspondance, les relations nécessaires pour promouvoir et sauvegarder les intérêts du Mouvement.
4. Exercer les autres fonctions résultant de la présente Constitution et du Règlement Additionnel et telles autres fonctions que pourra lui déléguer le Comité Mondial du Scoutisme.

## **ARTICLE XVIII**

### **Fonctions du Bureau Mondial du Scoutisme**

Les fonctions du Bureau Mondial du Scoutisme sont:

1. Assister la Conférence Mondiale du Scoutisme, le Comité Mondial du Scoutisme et ses organes subsidiaires dans l'accomplissement de leurs fonctions; faire les préparatifs pour toutes leurs réunions; et fournir les services nécessaires à la mise en exécution de leurs décisions.
2. Fournir les services nécessaires à la promotion du Mouvement scout à travers le monde, tels que la recherche et la documentation, la formation, le programme, les relations publiques et les publications.
3. Entretenir des relations avec les Organisations Membres et les aider dans le développement du scoutisme.
4. Encourager le développement du scoutisme dans les pays où il n'existe pas et aider les Organisations Nationales non-membres à atteindre les normes requises pour devenir Membres de l'Organisation Mondiale.
5. Instruire les demandes d'admission, étudier les demandes d'aide et s'occuper de toute autre question analogue.
6. Contrôler l'organisation de manifestations et de réunions scouts internationales et régionales.
7. Assurer les relations avec les organisations internationales dont les activités touchent, entre autres, la jeunesse.

## CHAPITRE VII

### REGIONS

#### ARTICLE XIX

##### Composition

1. Peuvent être établies, conformément aux exigences de la présente Constitution, des Organisations Scoutes Régionales composées de Membres de l'Organisation Mondiale qui désirent se regrouper à l'intérieur de zones géographiques qui seront définies de temps à autre par le Comité Mondial du Scoutisme. Il n'y aura pas plus d'une Organisation Régionale dans chaque zone.
2. Chaque Organisation Scoute Régionale comprendra les organes suivants:
  - a) Une Conférence Scoute Régionale, composée de tous les Membres de l'Organisation Régionale.
  - b) Un Comité Scout Régional, dûment élu par la Conférence Régionale. Les présidents dûment élus des Comités Régionaux ~~peuvent siéger aux réunions- devien~~ ~~dront des membres~~ du Comité Mondial, ~~avec statut consultatif.~~ *Hong Kong*
  - c) Un Bureau Scout Régional, dirigé par un commissaire exécutif régional. Le Bureau Régional constitue aussi une branche du Bureau Mondial du Scoutisme, conformément à l'Article XVI, paragraphe 2, de la présente Constitution. Le commissaire exécutif régional est nommé par le Bureau Mondial du Scoutisme, sur avis conforme du Comité Régional, est payé par le Bureau Mondial du Scoutisme et il fait rapport au Secrétaire Général envers lequel il est responsable, et au Comité Régional.

#### ARTICLE XX

##### Fonctions

1. Les fonctions des Conférences Régionales sont:
  - a) Développer le Mouvement scout à l'intérieur de la Région, en encourageant ~~l'esprit de fraternité mondiale~~ ~~fraternel~~ mondial, la coopération et l'assistance mutuelle entre les Organisations Scoutes à l'intérieur de la Région. *CMS*
  - b) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant l'Organisation Régionale.
  - c) Assurer la bonne exécution des décisions et directives énoncées par l'Organisation Mondiale ayant trait à la Région.
2. Les fonctions des Comités Régionaux sont:
  - a) Exercer telles fonctions que stipulent les constitutions et autres règlements régissant l'Organisation Régionale.
  - b) Faire office d'organe consultatif du Comité Mondial du Scoutisme.
  - c) Conseiller les Organisations Membres qui lui demandent aide et conseil.
3. Les fonctions des Bureaux Régionaux sont:
  - a) Faire office de secrétariat pour l'Organisation Régionale.
  - b) Faire office de secrétariat pour l'Organisation Mondiale dans les questions concernant la Région.

#### ARTICLE XXI

##### Relations entre les Organisations Régionales et l'Organisation Mondiale

1. Les constitutions et autres règlements régissant les Organisations Régionales et les amendements qui y sont apportés doivent être approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme avant d'entrer en vigueur.
2. En cas de conflit entre les obligations résultant de la présente Constitution et les obligations résultant des constitutions ou autres règlements régissant une Organisation Régionale, les obligations résultant de la présente Constitution prévaudront.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE XXII

##### Finances

1. Chaque Organisation Membre devra payer une cotisation annuelle selon un taux per capita convenu et qui sera fixé de temps à autre par la Conférence Mondiale du Scoutisme par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises.
2. Tous les fonds seront déposés au compte du Bureau Mondial du Scoutisme; seul le trésorier aura pouvoir d'ordonner les dépenses conformément au budget approuvé et certifié par le Comité Mondial du Scoutisme.

3. Un rapport financier vérifié devra être soumis chaque année au Comité Mondial du Scoutisme par le trésorier et adressé à toutes les Organisations Membres.
4. Le Comité Mondial du Scoutisme nommera les commissaires chargés de vérifier les comptes du Bureau Mondial du Scoutisme.

## ARTICLE XXIII

**Amendements à la Constitution** La présente Constitution pourra être amendée par la Conférence Mondiale du Scoutisme à l'une quelconque de ses réunions, par un vote acquis à la majorité des deux tiers des voix émises. Les textes des amendements proposés devront être communiqués par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

## II. REGLEMENT ADDITIONNEL

### TITRE I

#### LA CONFERENCE MONDIALE

##### Section 1: Convocations

Les convocations d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme devront être envoyées par voie postale par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant ~~la date~~ le jour d'ouverture de la réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, au moins trois mois avant la date de celle-ci. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion sera inclus dans la convocation.

CMS

##### Section 2: Ordre du jour des réunions

Le Comité Mondial du Scoutisme invitera les Organisations Membres à suggérer ou proposer les sujets à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme au moins neuf mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Tout sujet proposé par cinq Organisations Membres ou plus devra être inscrit à l'ordre du jour sous la forme proposée.

CMS

##### Section 3: Pouvoirs

Deux Membres de la Conférence Mondiale du Scoutisme, nommés par le Comité Mondial du Scoutisme, seront chargés de vérifier les pouvoirs des délégués à la Conférence Mondiale du Scoutisme. Ils seront assistés par le Secrétaire Général.

##### Section 4: Nomination du président et des vice-présidents

Le Comité Mondial du Scoutisme nommera un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Conférence Mondiale du Scoutisme, pris parmi les délégués ou ses propres membres présents à la Conférence. La nomination est faite pour la durée de chaque réunion de la Conférence.

##### Section 5: Secrétaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme

Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme.

### TITRE II

#### LE COMITE MONDIAL DU SCOUTISME

##### Section 1: Convocations

Les convocations des réunions seront ~~envoyées par voie postale~~ communiquées par le Bureau Mondial du Scoutisme de façon à parvenir aux membres du Comité au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour sera inclus dans la convocation.

CMS

##### Section 2: Election des membres

Six mois avant ~~la prochaine réunion de la~~ le jour d'ouverture de toute Conférence Mondiale du Scoutisme, le Bureau Mondial du Scoutisme notifiera à toutes les Organisations Membres ~~qu'un certain nombre de vacances~~ les vacances au sein du Comité qui devront être pourvues par les élections qui auront lieu à cette réunion, et il invitera les Organisations Membres à ~~envoyer proposer~~ proposer les noms des candidats ~~au moins pas plus tard que huit semaines avant la date de la réunion~~ le jour d'ouverture de la Conférence. Aucune adjonction ultérieure ne sera acceptée. La désignation d'un candidat devra être effectuée ou confirmée par ~~sa propre~~ son Organisation Scoute Nationale. La liste approuvée de ~~tous les~~ des candidats sera ~~envoyée~~ communiquée ~~avant la Conférence à toutes les~~ aux Organisations Membres pas plus tard que quatre semaines avant le jour d'ouverture de la Conférence, ~~et aucune adjonction à la liste ne pourra être acceptée ultérieurement.~~

CMS

### **Section 3: Election du président et des vice-présidents**

Le Comité Mondial du Scoutisme élira au scrutin un président et un ou plusieurs vice-présidents pris parmi ses douze membres élus. Ils seront en fonction pendant la période comprise entre une Conférence et la suivante, leur mandat prenant fin à la clôture de la Conférence.

CMS

### **Section 4: Conseillers**

Le Comité Mondial du Scoutisme pourra inviter toute personne compétente, dont il estime la présence utile, à participer à une ou plusieurs de ses réunions en qualité de conseiller et sans droit de vote.

### **Section 5: Conduite des affaires**

- a) Le Secrétaire Général assume les fonctions de secrétaire du Comité Mondial du Scoutisme.
- b) Entre les réunions du Comité, les affaires seront soumises par le Secrétaire Général aux membres pour examen par voie postale correspondance.

CMS

### **Section 6: Vote par procuration**

Les membres du Comité pourront voter par procuration accordée à un autre membre du Comité; toutefois, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.

## **TITRE III**

### **LE BUREAU MONDIAL DU SCOUTISME**

Le Bureau Mondial du Scoutisme sera constitué conformément au droit du pays où se trouve son siège international afin de jouir de la condition d'une personne morale.

## **TITRE IV**

### **LANGUES**

Les langues officielles de l'Organisation Mondiale sont l'anglais et le français. En cas de conflit survenant de l'interprétation de la présente Constitution, du Règlement Additionnel ou de tout autre document officiel de l'Organisation Mondiale, le texte anglais prévaut.

## **TITRE V**

### **AMENDEMENT DU REGLEMENT ADDITIONNEL**

Le présent Règlement Additionnel pourra être modifié par la Conférence Mondiale du Scoutisme, à l'une quelconque de ses réunions, par un vote acquis à la majorité simple des Membres présents et votants. Les textes des amendements proposés devront être communiqués par le Bureau Mondial du Scoutisme à toutes les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

## **ANNEXE**

### **ORGANISATIONS SCOUTES NATIONALES ACCREDITEES**

- a) En exerçant sa responsabilité selon l'Article VI de la Constitution de l'Organisation Mondiale, le Comité Mondial du Scoutisme devra également s'assurer que l'Organisation Scoute Nationale se trouve dans un pays politiquement indépendant et que, par la qualité de ses responsables, l'organisation de la formation de ses chefs, son effectif et ses ressources, elle est en mesure de subvenir à ses besoins, de fournir à ses membres des services adéquats et d'assumer toutes les tâches et responsabilités d'une Organisation Membre. Généralement, ces conditions seront remplies par une Organisation comptant au moins 1.000 membres.
- b) Une Organisation Scoute Nationale d'un pays politiquement indépendant qui ne serait pas en mesure de répondre aux conditions ci-dessus, mais remplirait par ailleurs les conditions fixées par l'Article V (3) peut, à sa demande et à la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, être portée sur la Liste Officielle des Organisations Scoutes dans l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, cette inscription étant communiquée à la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- c) Les Organisations Scoutes Nationales inscrites sur la Liste Officielle conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus, seront appelées: "Organisations Scoutes Nationales Accréditées". Le statut des Organisations Scoutes Nationales Accréditées sera régi par les dispositions qui suivent.

## **A: DROITS**

Les Organisations Scoutes Nationales Accréditées jouiront des droits suivants:

1. Participer à la Conférence Mondiale du Scoutisme et à la Conférence Scoute de leur Région, sous réserve du paiement des droits d'inscription.
2. Se faire représenter à la Conférence Mondiale du Scoutisme ou à la Conférence Scoute Régionale par un maximum de deux délégués et deux observateurs.
3. S'exprimer à la Conférence Mondiale du Scoutisme, mais sans droit de vote.
4. Recevoir toutes les publications du Bureau Mondial du Scoutisme et du Bureau Régional de la Région concernée, y compris les circulaires.
5. Bénéficier, dans la mesure du possible, des services du Bureau Mondial du Scoutisme et de son Bureau Régional sous forme de visites, d'invitations à des stages et séminaires, ainsi que d'autres formes d'assistance.
6. Prendre part aux Jamborees, camps et autres manifestations mondiales et régionales.
7. Etre invitées aux Jamborees, camps et autres rencontres nationales.

## **B: OBLIGATIONS**

Les Organisations Scoutes Nationales Accréditées auront les obligations suivantes:

1. Accepter et se conformer aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et à sa politique générale, ~~y compris la Déclaration sur les relations entre les Mouvements des Guides/Eclaireuses et des Scouts.~~ CMS
2. Payer annuellement une cotisation forfaitaire de FS 200, montant qui sera réexaminé de temps à autre par le Comité Mondial du Scoutisme. Le paiement de cotisations régionales reste à la discrétion de chaque Région, sans pouvoir excéder la cotisation la plus basse payée par une Organisation Membre de la Région.

## **C: AUTRES DISPOSITIONS**

1. Rien n'empêche une Organisation Scoute Nationale Accréditée d'être reconnue, le moment venu, en qualité de Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout si elle remplit les conditions requises au paragraphe a) ci-dessus et qu'elle présente une demande d'adhésion.
2. Une Organisation Scoute Nationale remplissant les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout conformément au paragraphe a) ci-dessus ne peut avoir le statut d'Organisation Scoute Nationale Accréditée.
3. Aucune des dispositions fixant le statut des Organisations Scoutes Nationales Accréditées ne portera atteinte aux droits acquis et aux prérogatives des pays reconnus comme Membres de l'Organisation Mondiale avant l'adoption de la résolution n° 5 de la 28e Conférence Mondiale du Scoutisme en août 1981.
4. Le Comité Mondial du Scoutisme réexaminera, tous les quatre ans au moins, la liste des pays jouissant du statut d'Organisations Scoutes Nationales Accréditées et prendra les mesures appropriées.
5. Le Comité Mondial du Scoutisme aura le pouvoir de suspendre ou de retirer l'accréditation à toute Organisation Scoute Nationale qui, selon lui, ne remplirait plus les conditions requises. Cette suspension ou ce retrait sera communiqué à la .

Les demandes pour l'obtention du statut d'Organisation Scoute Nationale Accréditée devront être présentées au Bureau Mondial du Scoutisme qui les soumettra au Comité Mondial du Scoutisme.